

N. 75 - 28	
PERS. 664	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 317	
8 juillet 1975	

**Objet : Services continus  
Agents passant occasionnellement  
aux services discontinus**

Il peut arriver que l'arrêt du matériel de production conduise à verser certains agents des services continus dans les services discontinus, notamment à l'entretien. N'étant plus soumis aux sujétions particulières liées au travail en roulement, ces agents ne perçoivent plus les indemnités fixées par la circulaire Pers. 537 modifiée par les circulaires Pers. 575 et Pers.663, ce qui amène une diminution de leurs ressources globales.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables lors de tout arrêt aléatoire du matériel de production survenant du fait du service, quelle qu'en soit la durée. Elles visent à pallier les inconvénients qui en résultent dans les cas où l'arrêt du matériel n'entre pas dans le cadre de l'entretien périodique du matériel, qui constitue un élément habituel et prévisible de la vie de l'exploitation.

\*  
\* \*

1 - En cas d'arrêt du matériel de production du fait du service, les agents de conduite de ce matériel, à l'exclusion de ceux jugés strictement indispensables à sa surveillance, doivent être versés dans les services discontinus, notamment à l'entretien. Ils suivent alors l'horaire de ces services discontinus.

2 - Pendant la période où ils travaillent selon l'horaire des services discontinus, ces agents ne bénéficient pas des indemnités fixées par la circulaire Pers. 537 modifiée relative au travail en roulement en service continu.

### **3 - INDEMNITE COMPENSATRICE**

Une indemnité compensatrice est versée aux agents de conduite passés à l'horaire des services discontinus et visés au paragraphe 1 ci-dessus.

### **31 - Période de six mois à compter de l'arrêt du matériel**

Indemnité horaire de 10 % pour les heures que les intéressés auraient effectuées en roulement en service continu et que, du fait de cet arrêt, ils effectuent en service discontinu (168 heures dans un roulement à six équipes).

### **32 - Période d'arrêt excédant six mois**

Si l'arrêt du matériel se prolonge au-delà de six mois, le taux de l'indemnité horaire visée au paragraphe 31 est réduit à 5 % à compter du premier jour du septième mois.

Cette indemnité est versée jusqu'à ce que le matériel soit à nouveau remis en service.

## **4 - CAS PARTICULIER DE L'ENTRETIEN PERIODIQUE DU MATERIEL**

Les opérations liées à l'entretien périodique du matériel (pour le service de la production thermique les révisions périodiques de tranches) n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice.

Si les opérations d'entretien périodique se prolongent au-delà de la durée initialement prévue, l'indemnité compensatrice est versée à partir de la fin de cette période d'arrêt programmée.

## **5 - AGENTS EN STAGE DE FORMATION OU DE PERFECTIONNEMENT**

Les agents travaillant en service continu, qui quittent le roulement pour participer à des stages de formation ou de perfectionnement de durée supérieure à deux semaines, bénéficient de l'indemnité compensatrice visée au paragraphe 3 ci-dessus.

## **6 - DATE D'EFFET**

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er mai 1975.

Elles annulent et remplacent à cette date les dispositions de la circulaire N 72-38 du 13 juillet 1972.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
M. BOITEUX

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
ALBY